



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur MAJCICA

☎ 04.91.15.62.66.

EM/PAY

N° 2003-289/98-2002 A

Marseille, le

15 DEC. 2003

DIRECTION REGIONALE de l'INDUSTRIE,
de la RECHERCHE et de l'ENVIRONNEMENT PACA

19 DEC. 2003

COURRIER ARRIVÉ

ARRÊTÉ

autorisant la Société GAZ DE FRANCE
à exploiter un terminal méthanier
à FOS-SUR-MER

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} de son Livre II, et le Titre 1^{er} de son Livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence pris en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU le décret n° 90-394 du 11 mai 1990 relatif au code d'alerte national,

VU le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation,

VU le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé,

VU l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985 relative aux plans d'intervention en cas d'accidents liés aux risques technologiques,

VU la circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande présentée par la Société GAZ DE FRANCE en vue d'être autorisée à exploiter un terminal méthanier sur la zone industrielle et portuaire de la commune de Fos-sur-Mer au lieudit «Le Cavaou»,

VU les dossiers annexés à cette demande et notamment l'étude d'impact et de dangers,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-330/98-2002 A du 9 décembre 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes de Fos-sur-Mer, Port-de-Bouc et Port-Saint-Louis-du-Rhône du 2 janvier 2003 au 3 février 2003,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-20/98-2002-A du 29 janvier 2003 prolongant la durée de l'enquête susvisé jusqu'au 18 février 2003,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 5 janvier 2003,

VU l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date des 21 et 22 janvier 2003,

VU les avis du Directeur du Service Maritime des Bouches-du-Rhône en date des 11 février 2003 et 5 juin 2003,

VU l'avis du Conseil Municipal de la Ville de Fos-sur-Mer en date du 26 février 2003,

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 31 mars 2002,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-217/98-2002-A du 26 juin 2003 prolongeant le délai d'instruction de la demande susvisée,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 19 août 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 4 septembre 2003,

VU l'avis du Conseil Supérieur des Installations Classées en date du 21 octobre 2003,

CONSIDERANT tout d'abord que la Société GAZ DE FRANCE sollicite une autorisation visant à augmenter les capacités de réception de gaz naturel liquéfié afin de faire face à la demande croissante dudit combustible en France et en Europe,

CONSIDÉRANT que l'impact sur l'environnement et sur la sécurité a nécessité une étude approfondie de la part de l'exploitant,

CONSIDÉRANT que ce dernier s'est appliqué à tenir compte des observations émises par les services sollicités pour avis et par la population dans le cadre de l'enquête publique,

CONSIDÉRANT cependant qu'en raison de la nature des activités et de leur situation géographique, il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire les risques et les nuisances y afférentes,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Gaz de France DIRECTION TRANSPORT Région Méditerranée dont le siège social est situé 39 rue de Lyon – BP 131 à Marseille (13317 cedex 15) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions décrites dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Fos sur Mer, au lieu dit Le Cavaou, un terminal méthanier d'une capacité d'émission annuelle de 8,25 milliards de m³ (n) et comportant 3 réservoirs de 110000 m³ chacun.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS,A, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1412	1	AS	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t	3 réservoirs de GNL Réincorporateur des gaz d'évaporation Ballons de purge GNL Ballon de drainage	200	tonne	3 x 110000 150 3 x 80 6	m3
1414	2	A	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) . Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation	Bras de déchargement des navires			4 bras de 400 mm	

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1432	2.b)	D	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100 m3	THT (1 ^{ère} cat.) : cuve à double enveloppe avec système de détection de fuite Gasoil (2 ^{ème} cat.) : cuves à double enveloppe avec système de détection de fuite Gasoil (2 ^{ème} cat.) Méthanol (1 ^{ère} cat.) Huile Ethylène - glycol	>10 et <100	m3	2 x 20 2 x 65 2 x 4,5 + 4 x 4 1 1 1	m3
2564	3	D	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides halogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 20 litres, mais inférieur ou égal à 200 litres lorsque les produits sont utilisés dans une machine non fermée	Fontaines à solvant	à 200	Litres	3 x 30	litre

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2910	A.2	D	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Groupes électrogènes (secours) Moteurs diesel des pompes incendie (secours) Pilotes de torches	>2 et <20	MW	2 x 2 x 1570 2 x 2320 155	kW
2920	1.a	A	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW	Compresseurs d'évaporations Pompes HP de GNL Pompes BP de GNL	>300	kW	5 x 1000 8 x 1600 3 x 3 x 260	kW
2920	2.a	A	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, dans tous les autres cas supérieure à 500 kW	Compresseurs d'air	>500	kW	2 x 2 x 180	kW
2920	2.b	D	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, dans tous les autres cas supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Système de réfrigération des variateurs de vitesses des compresseurs d'évaporations : 200 kW	>50 et <500	kW	200	kW

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2925		D	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	Chargeurs pour les réseaux 24 Vcc, 48 Vcc et 230 Vca ondulé	10	kW		kW

Installations exploitées durant les travaux de construction du terminal

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
286		A	Métaux (stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. : La surface utilisée étant supérieure à 50 m2	Chutes d'acier noir et inox dans le cadre de la construction de l'ouvrage	50	m2		m2
1418	3	D	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	Poste d'oxycoupage	>100 kg et <1t	kg	300	kg
1432	2.b	D	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100 m3	Fuel Oil (cat. C) : citerne de stockage aérienne	>10 et <100	m3	2 x 50	m3
1434	1.b	D	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution). Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieure ou égal à 1 m3/h, mais inférieur à 20 m3/h	Fuel Oil (cat. C) : poste de remplissage des groupes électrogènes et des engins de chantiers	>1 et <20	m3/h		m3/h

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1521	2	D	Goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (traitement ou emploi de) distillation, pyrogénéation, régénération, etc., induction, immersion traitement et revêtement de surface, etc., à l'exclusion des centrales d'enrobages de matériaux routiers. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 20 t	Revêtement de surface des routes intérieures	>2 et >20	tonne		tonne
1720	3.a	A	Substances radioactives (utilisation, dépôt et stockage de) sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 contenant des radionucléides du groupe 3, activité totale, égale ou supérieure à 3700 GBq (100 Ci), mais inférieure à 3700 TBq (100 000 Ci)	Sources radioactives pour le contrôle des soudures	>3,7 et <3700	TBq		TBq
2522	2	D	Matériel vibrant (emploi de) pour la fabrication de matériaux tels que béton, agglomérés, etc., la puissance installée du matériel vibrant étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Matériel pour vibrer le béton sur site	>40 et >200	kW		kW
2575		D	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métallique, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Sableuses de chantier	<20	kW		kW

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2910	A.2	D	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Groupes électrogènes, Moteurs diesel des compresseurs d'air, postes de soudage, fours à perlite	>2 et <20	MW	10	MW
2920	2.b	D	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, dans tous les autres cas supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Compresseurs d'air chantier : puissance	>50 et <500	kW		kW

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration, NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Fos sur Mer, au lieu-dit le Cavaou .

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation qui couvre la phase de construction et la phase d'exploitation cesse de produire effet si les travaux de construction n'ont pas été engagés dans un délai de trois ans ou si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies autour du terminal méthanier et précisées sur le plan et le tableau de l'**annexe 3** au présent arrêté.

-La zone Z1 est celle où il convient, en pratique, de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations, hors de l'activité engendrant cette zone, ou des activités connexes, industrielles ou portuaires, mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles de GAZ DE FRANCE et des installations industrialo-portuaires contiguës établies selon les dispositions du code des ports maritimes.

Cette zone correspond à l'extension potentielle de la zone des effets létaux en cas d'accident grave affectant ces installations.

-La zone Z2 est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone correspond à l'extension potentielle de la zone des effets significatifs en cas d'accident grave affectant ces installations.

Les règles d'urbanisme associées aux zones Z1 et Z2 seront applicables à compter de la mise en exploitation du terminal.

-Un dossier visant à l'établissement de servitudes d'utilité publique, d'une part pour les zones Z1 et Z2 extérieures à l'établissement, et d'autre part pour les éventuelles restrictions maritimes et aériennes associées à ce site, sera constitué par GAZ DE FRANCE et remis au Préfet au plus tard le 30 juin 2005.

-Une zone de protection éloignée définie par une distance d'éloignement de 600 mètres par rapport à la clôture Est et Ouest du terminal (cf **annexe 3**).

Cette zone correspond à la zone critique définie dans la norme EN 1473 de juillet 1997 relative aux installations et équipements de GNL, dans laquelle des personnes étrangères à l'activité industrielle de la zone ne doivent pas être susceptibles de pénétrer et où des endroits difficiles ou dangereux à évacuer dans un bref délai (par exemple stade, terrain de jeu ou théâtre de plein air) ne doivent pas être implantés.

Dans cette zone sont autorisées :

- la construction ou l'extension par toute société déjà installée ou qui souhaite s'installer sur la zone industrialo-portuaire de Fos sur Mer :
 - d'installations à usage industriel, portuaire ou de service,
 - de bâtiments de gardiennage ou de surveillance,
 - de bâtiments à usage de services nécessaires à leur fonctionnement (restaurant d'entreprise, salle de réunions, bureau...)
- la construction ou l'extension d'ouvrages techniques d'intérêt public notamment au bénéfice d'EDF, des P&T, de GDF, de la SNCF, du Port Autonome de Marseille, de réseaux divers, à condition qu'ils ne soient pas destinés à recevoir du public ou à être utilisés par celui-ci et qu'ils ne soient pas susceptibles d'affecter la sécurité des installations en place.

Toutes les constructions ou extension n'entrant pas dans le champs d'application des dispositions ci-dessus sont interdites dans cette zone. Notamment, cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

L'accès à cette zone est strictement réservé aux usagers des industries implantées sur le site. Dans cette zone, des personnes n'ayant pas d'activité professionnelle liée à la zone doivent être invitées à ne pas pénétrer par les moyens les plus appropriés.

Ces zones sont définies sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme.

ARTICLE 1.5.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

Toutes dispositions de son ressort seront prises par l'exploitant pour respecter à l'intérieur de l'enceinte de son établissement, hors de l'emprise de la jetée faisant l'objet d'un contrat particulier avec le PAM, les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, l'exploitant n'affectera pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement précitée à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes, sans préjudice des dispositions du code des ports maritimes. De plus, il prend toutes dispositions utiles en accord avec le PAM pour informer le public sur l'interdiction de pénétrer dans la zone de protection éloignée du terminal.

L'exploitant gère avec le PAM, gestionnaire et bailleur de la zone industrialo-portuaire, la mise en œuvre des règlements d'urbanisme permettant le respect des zones Z1 et Z2, ces règlements devront être d'application avant la mise en exploitation (mise en froid) du terminal.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir dans l'environnement de ses installations et notamment sur les changements d'occupation des sols dont il aura connaissance,
- les projets de modifications de ses installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés :

- par les travaux permettant la mise en sécurité du site suite à un arrêt exceptionnel ;
- par les conséquence de l'inflammation d'un nuage gazeux.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Montant total des garanties à constituer : 240000 €

ARTICLE 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Avant la mise en exploitation du terminal, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modification des conditions d'exploitation.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

L'absence de garanties financières entraîne la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L.514-3 dudit code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant *en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières*,
- ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, une demande est faite au Préfet préalablement à la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
04/01/85	Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, le code des ports maritimes, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, situés à l'intérieur des limites de la propriété sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...) par l'exploitant. Un débroussaillage périodique sera réalisé sur une zone de 50 mètres à l'extérieur des limites de la propriété. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (nettoyage des déchets éoliens, maintenance des grillages des abords...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère », y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Article 3.1.5.1. Emissions

Les valeurs des quantités rejetées à l'atmosphère pour l'ensemble du site sont limitées à :

- CO₂ : 2000 t/an
- NOx : 2 t/an
- CH₄ : 15 t/an

Article 3.1.5.2.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Article 3.1.5.3. THT

Compte tenu de son pouvoir odorant, l'exploitant réalisera une étude de dispersion atmosphérique relative à une fuite de THT sur les installations d'injection en ligne. Les conclusions de cette étude de dispersion donneront lieu à l'établissement de consignes particulières et des procédures d'information à mettre en place avec les diverses autorités susceptibles d'être concernées en vue d'informer les populations. Ces dispositions seront mises en place avant la mise en exploitation du site.

ARTICLE 3.1.6. : TORCHES

Le terminal sera équipé de deux torches, l'une dite "torche terminale" d'un débit de 54 t/h et l'autre dite "torche navire" capable de traiter un débit de 15 t/h.

La torche terminal est le premier organe de sécurité contre les surpressions dans les réservoirs. Sa fonction est d'évacuer les surcroûts d'évaporation en cas d'arrêt de l'émission interrompant la réincorporation, en cas d'incident sur les installations de reprise ou en cas de débit d'évaporation excédant la capacité des compresseurs.

L'exploitant doit mettre en œuvre toutes les dispositions permettant de réduire les rejets de gaz des événements du laboratoire. Les quantités émises doivent être inférieures à 7 m³/h.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal horaire
Réseau public	56000 m ³	12 m ³
Milieu de surface (Darse Sud : prise d'eau entre -2,5 et -5,5 m NGF)	366 x 24 x 30000 m ³	30000 m ³

Le point de prélèvement des eaux de regazéification présent les caractéristiques suivantes :

Point de prélèvement dans le milieu	Segment AB de coordonnées suivantes :
Coordonnées Lambert 93	Point A : X = 853563,398 Y = 6260287,016 Point B : X = 853580,377 Y = 6260297,586

Cet ouvrage permet de pomper l'eau de mer de la Darse Sud afin d'alimenter les pompes d'eau de regazéification et si nécessaire les pompes d'incendies. La vitesse d'aspiration au droit de l'ouvrage ne devra pas dépasser 0,2 m/s.

Le dispositif de pompage d'eau est conçu de façon à pouvoir être interrompu très rapidement en cas de pollution dans la zone de prélèvement susceptible de générer des inconvénient graves soit pour la sécurité des installations soit pour le milieu naturel au droit du point de rejet (cf article 4.3.5).

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans la Darse Sud ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux,

Remarque : lorsqu'ils doivent être construits dans le lit du cours d'eau, ils respectent, sans préjudice de l'autorisation éventuellement requise en application de l'article L 432-3, L 432-5 et L 432-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, du service chargé de la police de l'eau ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement peuvent être aériennes, en caniveau ou enterrées en tuyauteries double enveloppe avec contrôle de fuite.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie dans la zone bâtiments (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- les eaux de regazéification.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

Le conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes (le positionnement des zones 1, 2A et 2B est décrit dans le dossier de demande d'autorisation en annexe 3 de la pièce IV et celui des dispositifs débourbeur/déshuileur 1 à 5 et des bassins de décantation 3 et 4 au chapitre 7 de la pièce IV) :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°0
Coordonnées Lambert 93	Segment AB les coordonnées suivantes : Point A : X = 853727,976 Y = 6259407,779 Point B : X = 853749,924 Y = 6259409,293
Nature des effluents	Eau de regazéification
Débit maximal journalier (m³/j)	720000
Débit maximum horaire (m³/h)	30000
Exutoire du rejet	Bassin d'apportement méthanier
Traitement avant rejet	Electrochloration sans ajout de chlore
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel (mer)
Autres dispositions	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 (Rejet Ouest : zone 1)
Coordonnées Lambert	Idem rejet N°0
Nature des effluents	En phase de construction du terminal : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées – eaux de décantation des matériaux dragués – effluents de l'aire de tri des déchets En exploitation : eaux pluviales susceptibles d'être polluées de la zone 1
Débit maximum horaire (m³/h)	720

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 (Rejet Ouest : zone 1)
Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Autres dispositions	Bassin d'apportement méthanier Bassin de décantation (n° 4) Mer L'aire de tri des déchets (1000 m²) est équipée d'un dispositif débourbeur/déshuileur (n°4) d'un débit de traitement minimal de 5 m³/h

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 (Rejet Est : zone 2A et 2B)
Coordonnées Lambert Nature des effluents Débit maximum horaire(m³/h) Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Autres dispositions	X = 854441,21 Y = 6259745,07 En phase de construction du terminal : eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues de la centrale à béton 2 (fabrication béton réservoir) et de l'aire de lavage des coffrages – eaux provenant des bassins de décantation 1 et 2 En exploitation : eaux pluviales susceptibles d'être polluées des zones 2A et 2B 396 Golfe de Fos Bassin de décantation (n° 3) suivi d'un dispositif débourbeur/déshuileur (n°3) Mer Voir article 4.3.5.1

Article 4.3.5.1. Repères internes

Le positionnement des dispositifs débourbeur/déshuileur 1 à 5 ainsi que des bassins de décantation 1 à 3, sont décrits dans le dossier de demande d'autorisation au chapitre 7 de la pièce IV)

Point de rejet interne à l'établissement	Bassin de décantation n°1
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Autres dispositions	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées – eaux de l'aire de lavage des véhicules de 75 m² (après passage dans débourbeur/déshuileur n°1) Bassin de décantation n°3 Sans Néant

Point de rejet interne à l'établissement	Bassin de décantation n°2
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Autres dispositions	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues de la centrale à béton 1 (fabrication béton hors réservoir) Bassin de décantation n°3 Dispositif débourbeur/déshuileur (n°2) Néant

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION , AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes de prise d'échantillon permettent un prélèvement continu proportionnel au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : $\leq 30^{\circ}\text{C}$
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 0 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Débit de référence	Maximal	Moyen journalier
Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures	Concentration moyenne journalière
Teneur en chlore résiduel total	0,3 mg/l	0,1 mg/l
Composés organiques halogénés	10 µg/l	6 µg/l

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux sanitaires des bureaux et pendant la phase de construction du terminal celles des cantonnements des ouvriers sont collectées puis traitées conformément à l'arrêté ministériel du 6 Mai 1996 relatif aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Aucun rejet de fosse septique n'est admis dans le réseau pluvial.

ARTICLE 4.3.11. EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit (le circuit de regazéification à l'eau de mer n'est pas concerné par la présente prescription).

ARTICLE 4.3.12. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.13. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 et 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Concentrations maximale moyenne sur une période de 2 heures mg/l	Concentrations instantanées (mg/l)
Mes	30	60
DCO	125	250
Hydrocarbures totaux	5	10

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de :

- Zone 1 : 63500 m²
- Zone 2A : 25100 m²
- Zone 2B : 32900 m²

Le dimensionnement des ouvrages d'épuration (bassins de décantation et dispositifs débourbeurs/déshuileurs) sont dimensionnés à partir des données de pluies cinquentenales (46,3 mm en 30 minutes et 112,3 mm en 6 heures).

Les débourbeurs/déshuileurs font l'objet de vidanges régulières et sont munis d'alarme indiquant la nécessité de procéder à leur vidange. Un contrat doit être passé avec une société spécialisée dans ce type d'opérations. Ces installations sont en outre régulièrement entretenues afin de maintenir leur capacité de traitement.

ARTICLE 4.3.14. EAUX D'EPREUVE DES RESERVOIRS DE GNL

Le volume d'eau douce nécessaire pour l'épreuve hydraulique de chaque réservoir de GNL est d'environ 65000 m³. L'eau utilisée pour l'épreuve du 1^{er} réservoir doit être réutilisée pour l'épreuve des 2 autres. L'exploitant prend toutes dispositions utiles permettant cette réutilisation.

Le descriptif détaillé du déroulement des opérations associées aux épreuves hydrauliques est transmis au Service chargé de la Police de l'eau et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux peuvent être rejetées directement dans le milieu naturel à l'exception d'un volume résiduel de 1000 m³ par réservoir correspondant au volume de décantation des eaux durant la période des épreuves pour lequel les valeurs limites en concentration (moyenne sur 2h) visées à l'article 4.3.13 doivent impérativement être vérifiées et respectées avant rejet.

L'utilisation de l'eau de mer pour ces épreuves ne pourra être envisagée qu'après accord de l'inspection des installations classées sur la base d'un dossier justificatif remis par l'exploitant permettant de démontrer l'innocuité à long terme de l'eau de mer sur l'intégrité des réservoirs.

TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et sous abri pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Pendant la phase de construction du terminal, il est mis en place une zone de transit de déchets de 1000m² répondant aux exigences du paragraphe ci-dessus.

Dans le but de favoriser leur valorisation et/ou élimination, l'aménagement de cette zone doit permettre de procéder au tri des déchets suivants :

- Déchets dangereux à traiter en centres spécialisés autorisés,
- Matériaux inertes valorisables,
- Matériaux inertes destinés à la mise en décharge,
- Papiers et cartons et plus généralement "emballages" à caractère recyclable,
- Métaux,
- Bois recyclables.

Les quantités de déchets entreposés sur le site durant la construction du terminal ne doivent pas dépasser les quantités suivantes :

- Pour les déchets industriels banals assimilables à des ordures ménagères : 20 tonnes,
- Pour les déchets industriels spéciaux (DIS) ou dangereux : 2 tonnes.

ARTICLE 5.1.3. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<i>Points de référence (cf annexe 2)</i>	NIVEAUX SONORES LIMITES ADMISSIBLES	
	<i>PERIODE DE JOUR</i> Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	<i>PERIODE DE NUIT</i> Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1	62 dB(A)	60 dB(A)
Point 2	62 dB(A)	60 dB(A)
Point 3	64 dB(A)	63 dB(A)
Point 4	60 dB(A)	58 dB(A)
Point 5	57 dB(A)	55 dB(A)
Point 7	60 dB(A)	58 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée A (habitations de Fos sur Mer) et B (habitations de Port Saint Louis du Rhône) ainsi que les points 1 à 7 sont définis sur les plans annexés (**annexe 1**) au présent arrêté.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels, notamment au travers du système de gestion de la sécurité.

La conception du terminal est conforme aux exigences de la norme EN 1473 : 1997 relative à la conception des installations terrestres et équipements de GNL dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La conception du terminal intègre également le retour d'expérience associé aux accidents ou incidents les plus récents.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et des agents de quart.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptible d'affecter les dites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie sauf sur la partie réservée (quai) à l'accostage des méthaniers. Une clôture interne de même caractéristique sépare la partie "déchargement" (apportement dont sa voie d'accès) des autres installations du terminal. Une clôture externe interdit l'accès aux plages situées au sud de l'implantation du terminal. Cette clôture réalisée en concertation avec le PAM, gestionnaire et bailleur de la zone, doit permettre l'accès des secours et l'évacuation des personnes accidentées tels que des naufragés.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention. En particulier un portail d'accès depuis la partie « déchargement » vers les autres installations du terminal est accessible aux véhicules d'incendie et de secours et permet l'évacuation des personnes accidentées tels que des naufragés situés sur la façade sud du terminal.

Afin de permettre l'arrivée et le départ des secours dans des conditions satisfaisantes, il doit être créé avant la mise en service du terminal, en plus de l'accès par le carrefour St Gervais, un deuxième accès à l'établissement hors des zones fréquentées par les populations. Cet accès réglementé devra être opérationnel dans les délais prescrits par le POI pour l'arrivée des renforts en secours extérieur.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 6 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu et capable de recevoir des véhicules d'un poids total d'au moins 50 t.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle est implantée et protégée vis à vis des risques d'incendie et d'explosion et disposera d'une protection contre les risques toxiques. Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée sont implantés et protégés le cas échéant vis à vis des risques d'incendie, d'explosion et d'effets missile.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les observations éventuellement relevées dans son rapport.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est également réalisée après travaux ou en cas de doute sur l'existence d'un impact de foudre. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 7.3.5. SEISMES

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

Notamment les équipements suivants doivent rester opérationnels pendant et après un SMS :

- Contrôle commande : SSA/SCC ; détections GN,
- Electricité de secours : Groupes électrogènes, sources permanentes secourues par des batteries, distribution et consommateurs associés liés aux fonctions vitales,
- Eclairage : Eclairage nécessaire pour garantir la sécurité du site ,
- Alimentation site : Disjoncteurs des postes "source",
- Accès au site : Portails et portes d'accès contrôlées,
- Lutte contre l'incendie : Pompes diesel et électriques (sous réserve du maintien de l'alimentation électrique), circuits et dispositifs de lutte contre l'incendie ou contre les effets du rayonnement thermique, postes à poudre,
- Déchargement : Dispositif d'accostage et d'amarrage, déconnexion rapide des bras (ERS), dispositifs de largage rapide,
- Emission GN : Vanne d'isolement du terminal vis à vis du réseau de transport,
- Canalisations GNL et GN : Vannes de sécurité requises par l'étude des dangers,
- Réservoirs : Soupapes de surpression,
- Regazéificateurs : Soupapes,
- La torche "terminal" et son réseau.

Les équipements suivants doivent conserver leur intégrité pendant et après un SMS :

- Déchargement : bras de déchargement,
- Réservoirs de stockage : Cuves interne et externe, membrane et ses ancrages, piquages et soupapes au niveau du dôme,
- Canalisations GNL et GN : Déchargement, émission GNL BP et GNL HP, évaporations, émission GN HP,
- Traitement des évaporations : Réincorporateur,
- Odorisation : Lignes et stockage de THT.

Les équipements suivants doivent conserver leur stabilité pendant et après un SMS :

- Déchargement : Appontement, plate-forme,
- Réservoirs de stockage : Fondations des réservoirs, plate-forme supérieure,
- Infrastructures GC ou métalliques : Structures recevant les pompes HP et les regazéificateurs,
- Bâtiments : Bâtiment sécurité (en conséquence, les équipements et matériels de lutte contre l'incendie stockés à l'intérieur devront être utilisables et les portes devront rester manœuvrables), salle de contrôle, bâtiment recevant le SSA,
- Torchères : Structures,
- Autres installations que celles citées ci-dessus : Installations élevées ou en hauteur

Ces listes sont non exhaustives et ne dispensent pas l'exploitant d'adapter toutes dispositions nécessaires sur l'autres équipements.

ARTICLE 7.3.6. AUTRES RISQUES NATURELS

Les installations sont protégées contre les conséquences :

- des inondations liées à la montée astronomique en vives-eaux exceptionnelles (1,54 m CM) associées à l'élévation officielle retenue par le gouvernement français (0,47 m CM) soit 2 m 01 CM ;
- des vents violents et de la neige en prenant en compte les contraintes les plus défavorables sur le territoire métropolitain pour l'application du code neige et vent (règles NV65 - avril 2000 et N 84 modifiées 95) ;
- de la houle par le dimensionnement de l'appontement et la protection des berges compte tenu des hypothèses (inondations) évoquées au 1^{er} alinéa.
- de températures extrêmes, la plage fixée sous la responsabilité de l'exploitant sans préjudice des conditions d'exploitation étant à minima de -20°C à +50 °C.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

En particulier la 1^{ère} mise en froid et le cas échéant les suivantes font l'objet d'une telle consigne : la rédaction de cette consigne sera précédée d'une étude de risques analysant les modes d'approvisionnement les plus sûrs, l'exploitant sollicitera en tant que de besoin une autorisation temporaire d'exploiter si l'usage du transport routier de GNL est prévu.

Ces consignes ou modes opératoires ressortent de l'application du système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des éléments importants pour la sécurité (EIPS).

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

En outre une gestion rigoureuse des pompes internes aux réservoirs tant en exploitation qu'en maintenance est mise en œuvre de façon à se prémunir d'éventuelles chutes de celles-ci.

CHAPITRE 7.5 ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des éléments et fonctions importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCEDES

L'exploitant veille à respecter les limites admissibles définies par construction. Pour cela il prend toutes dispositions permettant le suivi permanent des paramètres physiques et chimiques nécessaires au bon pilotage des équipements.

Des consignes particulières seront établies pour réduire l'activité voir mettre en sécurité tout ou partie des installations en cas de phénomène naturel exceptionnel.

ARTICLE 7.5.3. CONCEPTION DES EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive sauf pour les matériels dont la liste sera établie par l'exploitant accompagnée des justifications nécessaires.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

La vanne permettant l'isolement du terminal vis à vis du réseau de transport du gaz naturel est conçue et protégée de façon à pouvoir être opérée en toutes circonstances y compris en cas d'accidents majeurs tels que décrits dans l'étude de dangers du terminal annexée à la demande d'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 7.5.4. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alermer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

En particulier le SSA déclenche une action automatique de sécurité (déclenchement d'un arrêt d'urgence, activation des moyens de lutte, déclenchement du délestage électrique) en cas d'anomalie constatée sur 2 détecteurs sur 3. En cas de défaillance d'un des détecteurs le vote se fera avec franchissement du seuil haut pour au moins l'un d'entre eux (le seuil haut pour les détecteurs gaz est au maximum de 25 % de la LIE en application de la norme EN 1473).

Afin de garantir la sécurité des personnes et des biens des installations industrielles voisines du terminal, des dispositifs permettant, depuis la salle de contrôle, d'enflammer un nuage de gaz susceptible d'atteindre ces installations, sont installés en limite Nord-Ouest du terminal. Ces équipements sont installés en dehors des zones « gaz » définies en application de l'article 7.2.2.. L'actionnement de ces dispositifs fait l'objet de consignes très précises définies dans le POI de l'établissement visé à l'article 7.7.6.2.

Pour chacun des scénarii (ou famille de) d'accident majorants, issus de l'étude de dangers annexée au dossier de demande d'autorisation objet du présent arrêté l'exploitant :

- établit une fiche de synthèse reprenant :
 - la ou les causes de survenance et leur cinétique
 - les effets redoutés, calculés selon une méthode validée (ces effets sont présentés sous forme de périmètres limitant les seuils d'effets irréversibles et létaux, ainsi que les seuils d'effets dits "dominos")
 - les mesures préventives mises en œuvre pour chaque cause recensée (avec description des intervenants, actions et déclenchement ou périodicité)
 - les mesures d'intervention envisagées (avec quantification des moyens humains et matériels)
 - un schéma de principe de la section concernée avec localisation du risque et le positionnement des sécurités mises en place.
- précise les mesures :
 - d'ordre général applicables à l'ensemble de l'établissement
 - spécifiques au scénario et/ou à la cause retenus

Il est également précisé quelles mesures sont classées en éléments importants pour la sûreté (EIPS au sens de l'arrêté du 10 mai 2000 ou classement interne équivalent précisé), le choix de ces EIPS devant être proportionnel à la gravité (classe de risque) de l'évènement redouté et favorisant la prévention du risque sans négliger les moyens d'intervention.

ARTICLE 7.5.5. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations (interface hommes/machine) est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

La salle de contrôle des unités est protégée contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche et éloigné (extérieur à l'établissement), en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 7.5.6. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destiné au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuil donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.5.7. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

A ce titre, l'exploitant dispose d'une alimentation principale (63 kV de 40 MVA) et d'une alimentation de secours (20 kV de 24 MVA) et de groupes électrogènes pouvant alimenter les fonctions vitales du terminal (contrôle commande, systèmes de sécurité, éclairage, air comprimé et surpressé,...).

ARTICLE 7.5.8. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

La perte de ces utilités entraîne la mise en sécurité des installations associées.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention hors compartiment individuel des réservoirs, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

Les 3 réservoirs de stockage de GNL sont de type "autoportant à intégrité totale" ou à membrane.

Ils sont munis d'un dispositif de rétention dont le volume est au moins égal à 100 % de leur capacité. Chaque compartiment de rétention s'étale sur une superficie de 3 hectares maximum.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention ainsi que le maintien en température de leurs fondations doivent pouvoir être contrôlés à tout moment. Des vérifications périodiques sont réalisées à cet effet.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Le chargement et le déchargement de GNL de véhicule routier est interdit, sauf autorisation spécifique accordée par le Préfet.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau douce constituée au minimum de 1200 m³ avec réalimentation par le réseau d'eau potable,
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par 2 pomperies incendie disposant de 2 sources d'énergie indépendantes (une pomperie électrique et une diesel) et comportant chacune au minimum 2 pompes capables de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 3400 m³/h (par pomperie) avec une pression en sortie de 8 bars minimum. Un raccord permettra le réapprovisionnement du réseau incendie, en deux points distincts diamétralement opposés, par le bateau pompe ou des camions incendie.

Les pomperies sont protégées d'un rayonnement thermique éventuel par des rideaux d'eau fixes.

Les prises d'eau munies de raccords normalisés sont adaptées aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours.

Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets .

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Ce réseau sera éprouvé à une pression égale ou supérieur à 1,5 fois sa pression de service. Son étanchéité sera vérifiée périodiquement et précisée dans le SGS. Au cours de ces vérifications, les vannes de sectionnement devront pouvoir être opérables avec une pression de service en amont et une pression nulle en aval et vice versa.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'ensemble du réseau incendie doit être réalisé conformément à la norme NFS 62.200 et faire l'objet d'un rapport de réception total par un installateur qualifié. Les données débit – pression du réseau sur chaque PI et les résultats des essais en simultané doivent être transmis aux services d'incendie et de secours à la fin des travaux.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente (cas du gel ou de pollutions marines).

L'établissement dispose également :

Matériels fixes de lutte contre l'incendie

Rampes d'arrosage

De rampes d'arrosage protégeant à minima :

- les dômes des réservoirs de GNL
- la zone des bâtiments (la salle de contrôle et la salle de crise sont en matériau coupe-feu 2 heures),
- l'abri du rondier sur l'appontement,
- la plate-forme des bras de déchargement, par deux rideaux d'eau,
- les principales capacités (ballons de purge, réincorporateur, capacité anti-liquide, etc..).

Les rampes d'arrosage des dômes des réservoirs sont alimentées à partir de 2 conduits implantés sur les réservoirs dans des positions diamétralement opposées. Ces dispositifs doivent permettre un arrosage des dômes à un débit supérieur ou égal à 10 l/m² à protéger x min. Les eaux devront pouvoir s'écouler librement le long de la robe.

Poteaux d'incendie

Le terminal est équipé de poteaux incendie incongelables de DN 150 mm de type "renversable", conformes à la norme NFS 61.213 de débit unitaire 120 m³/h, munis de deux prises de diamètre 100 mm et d'une prise de diamètre 65 mm. Le nombre et l'implantation des poteaux sont définis en accord avec les Services d'Incendie et de Secours.

Sur l'appontement, 2 prises d'eau de débit unitaire 60 m³/h et 2 lances monitor, une à chaque extrémité de la ligne de rideaux d'eau, sont disponibles.

Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

Robinetts d'Incendie Armés (RIA)

Des RIA sont installés dans chaque local ou bâtiment de plus de 300 m² au sol.

Installations fixes de protection à mousse

Protection des cuvettes de rétention des ballons de purge

Les cuvettes de rétention des ballons de purge sont équipées de 2 générateurs de mousse alimentés par le réseau d'eau incendie du site. Le produit émulsifiant est stocké au niveau de chaque canon.

Le débit et la quantité de mousse sont calculés pour pouvoir remplir chaque cuvette de 2m de mousse en moins de 10 minutes avec l'ensemble des générateurs (hors secours) compte tenu d'un taux de pré mélange de 2% et d'un taux de foisonnement de 250. Un générateur supplémentaire est installé sur chaque cuvette. Les générateurs sont implantés de part et d'autre du ballon et en concordance avec les informations issues de la rose des vents.

A minima, les aires de sécurité associées aux canalisations montantes des réservoirs seront équipées de générateurs de mousse aux mêmes performances ou de dispositifs de sécurité d'efficacité équivalente.

La mise en fonctionnement des générateurs de mousse doit pouvoir s'effectuer soit à partir de la salle de contrôle, soit localement depuis chaque armoire de commande.

Installations fixes de protection à poudre.

Protection de l'apportement

L'apportement est équipé de :

- 2 lances canons orientables sur tourelle (débit 1000 kg/min de poudre, portée 30 m minimum) commandées localement ou depuis une passerelle située en retrait de l'apportement (au niveau de l'abri du rondier),
- 1 réserve de 1500 kg de poudre.

Protection des réservoirs

Chaque dôme est équipé de plusieurs postes (4 ou 5) comportant chacun 500 kg de poudre à minima, assurant la projection de poudre sur les équipements sensibles (soupapes, événements, puits de pompe), par l'intermédiaire d'un dispositif fixe de type Sprayers. La percussion de ces postes à poudre s'effectue à distance depuis la salle de contrôle.

Protection de la pomperie HP

Chaque cellule de la pomperie HP est protégée par un canon à poudre alimenté par une réserve de 1500 kg. La percussion des postes à poudre est commandée à distance automatiquement par l'intermédiaire du SSA, ou à distance manuellement depuis la salle de contrôle, ou enfin manuellement sur le poste lui-même.

Protection du site

6 postes à poudre de 1500 kg sont répartis sur le terminal méthanier dans des abris en polyester ; ils sont équipés de :

- 1 lance manuelle de débit 200 kg/min et de portée 20 à 25 m,
- 40 m de tuyau semi rigide de diamètre 40/45 mm dans un dévidoir.

Matériels mobiles de lutte contre l'incendie

L'exploitant doit se doter de lances rideau d'eau ou à brumisation et de générateurs de mousse haut foisonnement en nombre suffisant ainsi que de produits absorbants. Il doit également se doter des moyens humains et matériels nécessaires à la mise en œuvre de ces équipements.

Il dispose de deux véhicules incendie pour des interventions rapides en zone, opérationnels en permanence sur le site.

L'effectif minimal sur le site est de 4 agents de conduite (chef de quart compris).

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une zone de travail ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et de la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportés en salle de contrôle.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secourus car ils doivent pouvoir continuer à fonctionner en cas d'accident grave. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Article 7.7.6.2. Plan d'opération interne

l'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985 (et article 7 du décret 88-622).

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs situés à moins de 3 heures de délai d'acheminement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les Services d'Incendie et de Secours pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

ARTICLE 7.7.7. PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.7.7.1. Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret du 11 mai 1990 – n° 90 394 relatif au code d'alerte national.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le SIRACEDPC et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.7.7.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum sur les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile/SIRACEDPC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE

ARTICLE 8.1.1. EPANDAGES INTERDITS

L'épandage des déchets et/ou effluents issus de la construction ou de l'exploitation du terminal est interdits

CHAPITRE 8.2 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

ARTICLE 8.2.1. INSTALLATIONS CONCERNEES

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air (tours aéroréfrigérantes) sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par la légionella.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement, au sens du présent arrêté, les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

ARTICLE 8.2.2. ENTRETIEN ET MAINTENANCE

Les installations seront entretenues suivant les meilleures techniques existantes pour limiter notamment les rejets. L'exploitant doit maintenir en bon état de surface, propre et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons... du système visé à l'article 8.2.1) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

ARTICLE 8.2.3. ARRET ET REMISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS

Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, l'exploitant procède à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée, ainsi que des circuits d'eau d'appoint, (sauf à justifier une impossibilité à réaliser cette vidange),
- un nettoyage mécanique et/ou chimique, aussi complet que possible, des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques,
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis à vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes. Celle ci sera validée par des analyses d'eau pour recherche de légionella.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisés à cet effet au titre de la législation des Installations Classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

ARTICLE 8.2.4. MARCHE NORMALE

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité à vidanger totalement ou partiellement les circuits d'eau, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

Les eaux de purge de déconcentration sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement agréé. Les rejets à l'égout ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants ...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau doit signaler le port des équipements individuels de protection adaptés obligatoires.

ARTICLE 8.2.5. MAINTENANCE

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fait appel à des personnels compétents.

ARTICLE 8.2.6. REGISTRE

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un registre qui mentionne :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement),
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, doivent être annexés au registre ou être disponible lors de toute intervention. Il est tenu, ainsi que tous les documents annexes, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.2.7. SURVEILLANCE

L'Inspection des Installations Classées peut à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Les frais des prélèvements et des analyses sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8.2.8. RESULTATS

Les prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix est soumis à l'avis de l'Inspection des Installations Classées.

Les résultats d'analyses sont adressés sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

Si les résultats d'analyses réalisées en application des articles précédents mettent en évidence une concentration en légionella comprise en 10^3 et 10^5 formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend toutes les dispositions pour désinfecter les circuits et fait réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement.

Le contrôle mensuel est renouvelé tant que cette concentration reste comprise entre les deux valeurs susvisées.

Si les résultats d'analyses réalisées en application des articles précédents mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 formant colonies par litre d'eau, l'exploitant doit immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service est conditionnée au respect des dispositions de l'article 8.2.3.

Si, en particulier pour des raisons de sécurité, la vidange des circuits ou l'arrêt de l'installation est impossible, l'exploitant réalise une désinfection par un procédé ou un traitement dont l'efficacité vis à vis de l'élimination des légionella a été reconnue et démontrée.

ARTICLE 8.2.9. CONCEPTION ET IMPLANTATION DES NOUVEAUX SYSTEMES DE REFROIDISSEMENT

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répond aux règles de l'art et est dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement est équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

Les rejets d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur des volumes d'eau prélevés.

Ce dispositif est relevé journalièrement.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Eaux issues du rejet vers le milieu récepteur : N°0 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Teneur en chlore résiduel total	Analyse sur un échantillon représentatif d'une période de 2 heures	Hebdomadaire
Composés organiques halogénés	Analyse sur un échantillon représentatif d'une période de 24 heures	Mensuelle

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon une fréquence minimale suivante :

Paramètres	Fréquence
Teneur en chlore résiduel total	Semestrielle
Composés organiques halogénés	Semestrielle

Eaux issues du rejet vers le milieu récepteur : N°1 et 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	En exploitation normale	Pendant la phase de travaux
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	
MES	Analyse sur un échantillon représentatif d'une période de 24 heures	Trimestrielle	Trimestrielle
DCO	Analyse sur un échantillon représentatif d'une période de 24 heures	Trimestrielle	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	Analyse sur un échantillon représentatif d'une période de 24 heures	Trimestrielle	Trimestrielle

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon une fréquence minimale suivante :

Paramètres	Fréquence
MES	Semestrielle
DCO	Semestrielle
Hydrocarbures totaux	Semestrielle

Article 9.2.2.2. Auto surveillance associée aux chantiers de dragage

Article 9.2.2.3.

L'exploitant procède deux fois par semaine à des analyses journalières de MES sur les effluents du rejets N°1 (cf article 4.3.5) selon un planning établi en tenant compte des modalités de déroulement des chantiers de dragage et transmis à l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'au Service chargé de la Police de l'Eau.

Les frais d'analyses sont à la charge du pétitionnaire.

Les résultats d'analyses seront transmis hebdomadairement et au Service chargé de la Police de l'Eau et mensuellement à l'Inspection des Installations Classées dans le cadre du rapport d'auto surveillance prévu à l'article 9.3.2.

Au vu des résultats du suivi du rejet, l'Inspection des Installations Classées ou le Service chargé de la Police de l'Eau pourront modifier les conditions de dragage, et notamment ralentir ou interrompre les travaux pour améliorer la décantation des matériaux dans la zone de décantation.

L'exploitant fournit le descriptif technique des casiers et leurs modalités de fonctionnement, pour validation, au service chargé de la police de l'eau, au plus tard 1 mois avant le début des travaux de dragage.

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 9.2.3.1. Pendant la période de chantier

Aux alentours des chantiers en contact direct avec le milieu marin, un suivi du milieu est mis en place par l'exploitant. Il porte sur des observations visuelles de l'eau visant à détecter toute apparition de panache susceptible de diffuser à l'extérieur de la zone d'emprise du chantier. Des mesures de turbidité sont effectuées à proximité des zones de travaux selon un protocole établi en fonction de leur déroulement. Ce protocole est soumis à validation du Service chargé de la Police de l'Eau et transmis à l'Inspection des Installations Classées. En tant que de besoin, et notamment en cas de turbidité supérieure à 30 mg/l, il sera procédé à des mesures de MES.

Les frais d'analyses seront à la charge de l'exploitant.

Les résultat de ces mesures sont joints au rapport d'auto-surveillance transmis mensuellement à l'Inspection des Installations Classées et au Service chargé de la Police de l'Eau en application de l'article 9.3.2.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. L'exploitant prend toutes dispositions permettant aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes

prescriptions. Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont également à la charge de l'exploitant.

Article 9.2.3.2. Suivi du milieu après travaux

Après réalisation des travaux et avant la mise en exploitation du site l'exploitant effectue une étude du milieu récepteur dite point "0 Bis".

Cette étude porte sur les éléments suivant :

- Bathymétrie des zones draguées,
- Topographie du cordon littoral,
- Analyse des sédiments, du benthos et de la matière vivante selon le protocole établi dans le cadre du dossier d'autorisation.

Elle fait l'objet d'un rapport de synthèse incluant le programme de suivi défini à l'article suivant et est remise à l'Inspection des Installations Classées et au Service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai de 4 mois après la fin des travaux.

Article 9.2.3.3. Suivi de milieu en phase exploitation

L'exploitant met en place un programme de suivi de l'impact de ses rejets portant sur les compartiments suivants:

- devenir des masses d'eau pompées et rejetées (in situ) incluant l'évolution des rejets de SOLLAC,
- sédiments, benthos et matière vivante.

Ce programme est soumis pour validation à l'Inspection des Installations Classées et au Service chargé de la Police de l'Eau. Il fait l'objet d'un rapport annuel d'interprétation et de synthèse reprenant les résultats des années précédentes. Ce rapport annuel est adressé au service chargé de la Police de l'Eau avant le 31 mars de l'année suivante.

Le programme pourra être modifié selon les résultats obtenus en accord avec l'Inspection des Installations Classées et le Service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un modèle et une fréquence établis en accord avec l'inspection des installations classées. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

ARTICLE 9.2.5. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué au niveau des points A, B et 1 à 7 référencés sur les plans annexés au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent. Ce rapport, (dont le contenu est défini en annexe,) traite au minimum de l'interprétation des résultats (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est adressé avant la fin de chaque mois (pour les résultats du mois précédent) à l'inspection des installations classées et conservé pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DECENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation. (Préciser éventuellement la date de remise)

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 TRAVAUX EN ZONE LITTORALE

CHAPITRE 10.1 DESCRIPTION DES OPERATIONS

Les ouvrages suivants seront réalisés (cf localisation sur carte en **annexe 2**) :

- Renforcement du musoir,
- Réalisation d'un talus frontal au poste d'apponement,
- Dragage au poste d'apponement avec dépôt à terre des déblais de dragage,
- Ouvrage pour prise d'eau de regazeification en Darse Sud,
- Ouvrage pour rejet d'eau de regazeification dans le bassin d'apponement,
- Réalisation d'un pont barge sur le Canal de Navigation,
- Renforcement et protection du littoral.

Les caractéristiques des ouvrages et des opérations en contact avec le milieu marin ainsi que leur réalisation technique sont réalisées conformément aux éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation présenté par le pétitionnaire.

L'exploitant veille à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de travaux ou des voies d'accès aux engins.

Les aires de chantier sont exploitées et aménagées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Elles sont strictement délimitées.

L'exploitant élabore des procédures de chantiers propres qui sont imposées, dans le cahier des charges des travaux, aux entreprises chargées de ceux-ci. Ces procédures sont soumises, pour validation, au service chargé de la police de l'eau et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant est tenu de fournir, dans un délai d'un mois avant le démarrage des travaux de chacun des ouvrages susvisés, à l'Inspection des Installations Classées et au Service chargé de la Police de l'Eau, le programme détaillé des opérations envisagées accompagné de leur descriptif technique et des planning de réalisation.

CHAPITRE 10.2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 10.2.1. RENFORCEMENT MUSOIR

Article 10.2.1.1. Description de l'ouvrage

Cet aménagement consiste à finir la jetée du poste 4 par un musoir simple dans le prolongement de l'ouvrage actuel. Il permettra de stabiliser le bout de digue et construire en toute sécurité la torche.

L'extrémité de la jetée telle qu'avant travaux est démontée et les enrochements récupérés.

Le musoir est constitué d'une carapace de protection contre la houle en blocs artificiels mono couche posés sur une sous couche en enrochement leur assurant une bonne assise. Cette couche en enrochement est posée sur le corps de digue (en tout venant) permettant d'assurer la transition avec la digue actuelle et de profiler le talus pour l'ouvrage final.

Article 10.2.1.2. Méthode de réalisation

L'exploitant veille à ce que ce chantier ne provoque aucune diffusion de panache de matières en suspension dans le milieu au delà du secteur en contact immédiat avec la zone de travaux. Si nécessaire un équipement complémentaire de confinement sera mis en place autour de la zone de travaux.

Les matériaux sont exempts de matière fines, dépôts argileux et de toutes natures. Ils sont constitués de matériaux de 10 kg à 3 t.

Ces travaux nécessitant l'ouverture de la digue actuelle pour enraciner le musoir, l'exploitant met en place une procédure de chantier permettant de protéger très rapidement la zone de travaux de tempête susceptible d'entraîner des matières en suspensions.

La souille est réalisée de manière à ne pas remettre en suspension des éléments fins.

ARTICLE 10.2.2. TAPIS FRONTAL

Article 10.2.2.1. Description de l'ouvrage

Cet aménagement consiste à combler les fosses en pied d'ouvrage afin d'améliorer la stabilité globale du poste d'appontement (Poste 4).

Article 10.2.2.2. Méthode de réalisation

L'exploitant veille à ce que ce chantier ne provoque aucune diffusion de panache de MES dans le milieu au delà du secteur en contact immédiat avec la zone de travaux. Si nécessaire un équipement complémentaire de confinement sera mis en place autour de la zone de travaux.

Les matériaux utilisés sont exempts de matière fines, et de dépôts argileux de toutes natures. Ils sont constitués d'enrochements de 50 à 500 kg.

La quantité de matériaux de remplissage est d'un volume de 13500 m³.

La quantité de d'enrochement de protection est d'un volume de 6500 m³.

ARTICLE 10.2.3. DRAGAGES

Article 10.2.3.1. Description des travaux

Les opérations de dragage consistent à draguer deux zones de part et d'autre du poste d'apportement (Poste 4) afin d'assurer le tirant d'eau nécessaire aux manœuvres des méthaniers (-12,50 m).

Les volumes à draguer sont les suivants :

ZONES	Volumes
NORD	18500 m ³
SUD	9000 m ³
Prise d'eau	5000 m ³
Rejet en mer	2500 m ³
TOTAL	35000 m³

Article 10.2.3.2. Méthode de réalisation

Les opérations de dragage sont réalisées au moyen d'une drague mécanique à benne fermée positionnée sur un chaland ou le quai. Elles sont menées de manière à éviter la remise en suspension de particules dans la masse d'eau. Si nécessaire un équipement complémentaire de confinement sera mis en place autour de la zone d'extraction de matériaux.

Une partie des matériaux peut être réutilisés pour les travaux de stabilisation du pied du talus frontal tels que décrits dans l'article 10.2.2.

L'exploitant fait prendre toutes dispositions utiles à l'entreprise chargée des travaux pour recueillir tous matériaux de type blocs, ferrailles, macro déchets qui seraient rencontrés et les éliminer dans des installations autorisées à cet effet.

Le présent arrêté ne constitue pas une autorisation d'immersion de matériaux en mer.

Les matériaux de dragage extraits sont déposés à terre dans une zone de dépôt située sur les terrains dont la maîtrise foncière est assurée par l'exploitant et réservés aux développements futurs du terminal.

Article 10.2.3.3. Mise en dépôt à terre

La zone dépôt à terre est aménagée conformément au descriptif technique fourni dans le dossier soumis à l'instruction.

Les caractéristiques techniques précises de l'installation sont fournies avant la mise en exploitation à l'Inspection des Installations classées et au Service chargé de la Police de l'Eau.

La zone est rendue parfaitement étanche par la pose d'une géomembrane et doit être équipée :

- d'une zone d'arrivée des déblais de dragages,
- de digues d'enclosures stables,
- d'un système de drainage permettant de récupérer les eaux issues du dragages,
- d'une zone de décantation formée de chicane permettant d'optimiser le temps de décantation (bassin de décantation n°4 d'un volume minimum de 1615 m³,
- d'un exutoire (N°1 défini à l'article 4.3.5) et d'une enceinte de confinement avant rejet en mer.

ARTICLE 10.2.4. PRISE D'EAU POUR REGAZEIFICATION

Article 10.2.4.1. Description de l'ouvrage

Cet ouvrage permet de pomper l'eau de mer de la Darse Sud afin d'alimenter les pompes d'eau de regazéification et les pompes d'incendies.

La vitesse d'aspiration au droit de l'ouvrage ne devra pas dépasser 0,2 m/s.

L'exploitant prend toutes les mesures de protection (signalisation, protection physique, etc..) susceptibles d'éviter un accident.

Article 10.2.4.2. Méthode de réalisation

L'exploitant veille à ce que ce chantier ne provoque aucune diffusion de panache de MES dans le milieu au-delà du secteur en contact immédiat avec la zone de travaux. Si nécessaire un équipement complémentaire de confinement sera mis en place autour de la zone de travaux.

Ces travaux nécessitant l'excavation d'une partie du cordon littoral en Darse Sud afin de procéder à la mise en place des structures bétonnées des ouvrages, cette excavation est réalisée de manière à ne pas remettre en suspension des éléments fins.

ARTICLE 10.2.5. REJETS D'EAU DE REGAZEIFICATION

Article 10.2.5.1. Description de l'ouvrage

Cet ouvrage de type canal ouvert permet de rejeter l'eau de regazéification. Il est dimensionné de manière à respecter une vitesse d'écoulement dans le milieu marin inférieure à 0,3 m/s pour un débit de 30000 m³/h.

Article 10.2.5.2. Méthode de réalisation

L'exploitant veille à ce que ce chantier ne provoque aucune diffusion de panache de matières en suspension dans le milieu au delà du secteur en contact immédiat avec la zone de travaux. Si nécessaire un équipement complémentaire de confinement sera mis en place autour de la zone de travaux.

Ces travaux nécessitent l'excavation d'une souille dans le bassin d'apportement afin de procéder à la mise en place des structures bétonnées de l'ouvrage, cette excavation est réalisée de manière à ne pas remettre en suspension des éléments fins.

ARTICLE 10.2.6. PONT BARGE

Article 10.2.6.1. Description de l'ouvrage

Cet ouvrage flottant et provisoire est mis en place afin d'y faire circuler les engins de chantier.

La localisation et les caractéristiques techniques précises de cet ouvrage sont fournies à l'Inspection des Installations classées, au Service chargé de la Police de l'Eau, au Service annexe des voies navigables du P.A.M. et au Port Autonome de Marseille, avant sa mise en service.

Cet ouvrage nécessite des travaux de confortement des berges du Canal de Navigation, la mise en place de butées pour le pont, les moyens de pivot du pont et les moyens d'accostage provisoire.

Il doit respecter les contraintes de navigation imposées par le P.A.M.

L'exploitant prend toutes les mesures de signalisation maritime susceptibles d'éviter un accident.

Article 10.2.6.2. Méthode de réalisation

L'exploitant veille à ce que ce chantier ne provoque aucune diffusion de panache de matières en suspension dans le milieu au-delà du secteur en contact immédiat avec la zone de travaux. Si nécessaire un équipement complémentaire de confinement sera mis en place autour de la zone de travaux.

Le confortement des berges est réalisé de manière à ne pas remettre en suspension des éléments fins.

ARTICLE 10.2.7. PROTECTION DU LITTORAL

Article 10.2.7.1. Description de l'ouvrage

Cet ouvrage constitué de matériaux d'enrochement permet de protéger la plate-forme industrielle de l'érosion du cordon littoral. Cette protection est implantée au Sud-Est de la plate-forme le long du littoral sur une longueur d'environ 1100 m, une hauteur de 3,92 m NGF et en fondation -2,00 m NGF. Son volume total est de 530000 m³

Article 10.2.7.2. Méthode de réalisation

L'exploitant veillera à ce que ce chantier ne provoque aucune diffusion de panache de matières en suspension dans le milieu au-delà du secteur en contact immédiat avec la zone de travaux. Si nécessaire un équipement complémentaire de confinement sera mis en place autour de la zone de travaux.

Les travaux sont entièrement menés depuis la terre par des moyens terrestres.

Les matériaux utilisés ne doivent pas apporter de charges notables en éléments fins. Ils sont constitués de matériaux de 100 kg à 4 t.

ARTICLE 11

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 12

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 13

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 14

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 15

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,
- Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer,
- Monsieur le Maire de Port-de-Bouc,
- Monsieur le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Chef du Service Maritime,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

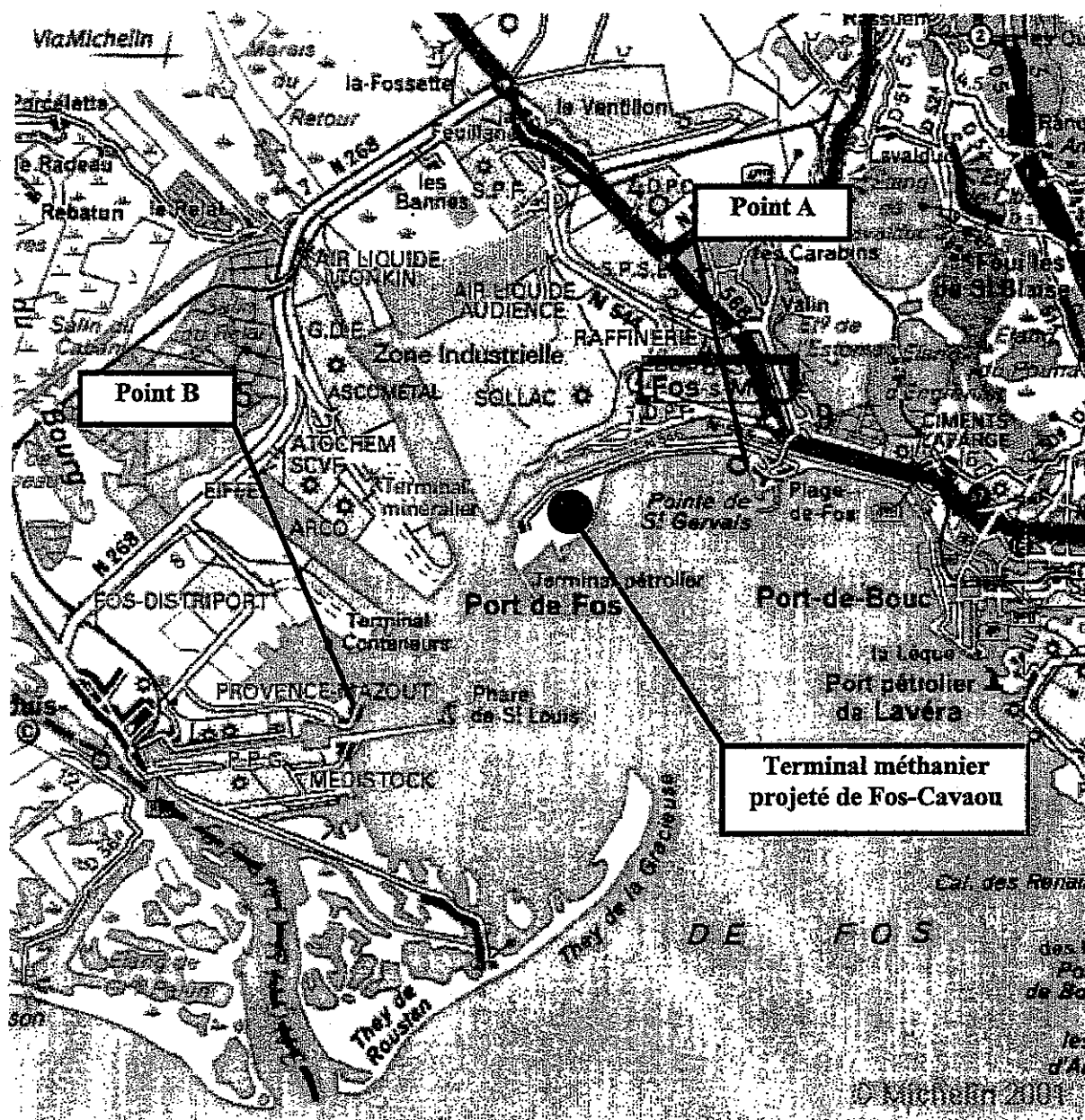
Emmanuel BERTHIER

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	1
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation	1
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	1
CHAPITRE 1.2 Nature des installations	2
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	2
Article 1.2.2. Situation de l'établissement	7
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation	8
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation	8
CHAPITRE 1.5 Périmètre d'éloignement	8
Article 1.5.1. Définition des zones de protection	8
Article 1.5.2. Obligations de l'exploitant	9
CHAPITRE 1.6 Garanties financières	10
Article 1.6.1. Objet des garanties financières	10
Article 1.6.2. Montant des garanties financières	10
Article 1.6.3. Etablissement des garanties financières	10
Article 1.6.4. Renouvellement des garanties financières	10
Article 1.6.5. Actualisation des garanties financières	10
Article 1.6.6. Révision du montant des garanties financières	11
Article 1.6.7. Absence de garanties financières	11
Article 1.6.8. Appel des garanties financières	11
Article 1.6.9. Levée de l'obligation de garanties financières	11
CHAPITRE 1.7 Modifications et cessation d'activité	11
Article 1.7.1. Porter à connaissance	11
Article 1.7.2. Mise à jour de l'étude de dangers	12
Article 1.7.3. Equipements abandonnés	12
Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement	12
Article 1.7.5. Changement d'exploitant	12
Article 1.7.6. Cessation d'activité	12
CHAPITRE 1.8 Délais et voies de recours	12
CHAPITRE 1.9 Arrêtés, circulaires, instructions applicables	13
CHAPITRE 1.10 Respect des autres législations et réglementations	13
TITRE 2 – Gestion de l'établissement	14
CHAPITRE 2.1 <i>Exploitation des installations</i>	14
Article 2.1.1. Objectifs généraux	14
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation	14
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables	14
Article 2.2.1. Réserves de produits	14
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage	14
Article 2.3.1. <i>Propreté</i>	14
Article 2.3.2. Esthétique	15
CHAPITRE 2.4 Danger ou Nuisances non prévenus	15
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents	15
Article 2.5.1. Déclaration et rapport	15
CHAPITRE 2.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection	15
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique	16
CHAPITRE 3.1 Conception des installations	16
Article 3.1.1. Dispositions générales	16
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles	16
Article 3.1.3. Odeurs	16
Article 3.1.4. Voies de circulation	17
Article 3.1.5. Emissions et envols de poussières	17
Article 3.1.5.1. Emissions	17
Article 3.1.5.2.	17
Article 3.1.5.3. THT	17
Article 3.1.6. : Torches	18
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet	18
Article 3.2.1. Dispositions générales	18
TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	18

CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau	18
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau	18
Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux	19
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	19
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides	20
Article 4.2.1. Dispositions générales	20
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	20
Article 4.2.3. Entretien et surveillance	20
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement	20
Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques	21
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux	21
CHAPITRE 4.3 types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	21
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	21
Article 4.3.2. Collecte des effluents	21
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	21
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	22
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté	22
Article 4.3.5.1. Repères internes	23
Article 4.3.6. Conception , aménagement et équipement des ouvrages de rejet	24
Article 4.3.6.1. Conception.....	24
Article 4.3.6.2. Aménagement	24
Article 4.3.6.3. Equipements.....	24
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	24
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduares internes à l'établissement	25
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduares après épuration	25
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques	25
Article 4.3.11. eaux de refroidissement.....	25
Article 4.3.12. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	26
Article 4.3.13. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	26
Article 4.3.14. eaux d'épreuve des réservoirs de gnl.....	26
TITRE 5 - Déchets	27
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion	27
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets	27
Article 5.1.2. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	27
Article 5.1.3. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	28
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	28
Article 5.1.5. Transport	28
TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations	28
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales	28
Article 6.1.1. Aménagements	28
Article 6.1.2. Véhicules et engins	28
Article 6.1.3. Appareils de communication	29
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques	29
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	29
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit	29
TITRE 7 - Prévention des risques technologiques.....	30
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs	30
CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques	30
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	30
Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement.....	30
Article 7.2.3. Information préventive sur les effets domino externes.....	31
CHAPITRE 7.3 infrastructures et installations.....	31
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement	31
Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès	31
Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies.....	32
Article 7.3.2. bâtiments et locaux	32
Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre	32

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible	33
Article 7.3.4. Protection contre la foudre	33
Article 7.3.5. Séismes	33
Article 7.3.6. Autres risques naturels	34
CHAPITRE 7.4 gestion des opérations portant sur des substances dangereuses	34
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	34
Article 7.4.2. Vérifications périodiques	35
Article 7.4.3. Interdiction de feux	35
Article 7.4.4. Formation du personnel	35
Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance	36
CHAPITRE 7.5 Eléments importants destinés à la prévention des accidents	36
Article 7.5.1. Liste des Eléments importants pour la sécurité	36
Article 7.5.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés	36
Article 7.5.3. Conception des équipements importants pour la sécurité	37
Article 7.5.4. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations	37
Article 7.5.5. Dispositif de conduite	38
Article 7.5.6. Surveillance et détection des zones de dangers	38
Article 7.5.7. Alimentation électrique	39
Article 7.5.8. Utilités destinées à l'exploitation des installations	39
CHAPITRE 7.6 Prévention des pollutions accidentelles	40
Article 7.6.1. Organisation de l'établissement	40
Article 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses	40
Article 7.6.3. Rétentions	40
Article 7.6.4. Réservoirs	41
Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention	41
Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi	42
Article 7.6.7. Transports - chargements - déchargements	42
Article 7.6.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses	42
CHAPITRE 7.7 moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	42
Article 7.7.1. Définition générale des moyens	42
Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention	43
Article 7.7.3. Protections individuelles du personnel d'intervention	43
Article 7.7.4. Ressources en eau et mousse	43
Article 7.7.5. Consignes de sécurité	46
Article 7.7.6. Consignes générales d'intervention	46
Article 7.7.6.1. Système d'alerte interne	46
Article 7.7.6.2. Plan d'opération interne	47
Article 7.7.7. Protection des populations	48
Article 7.7.7.1. Alerte par sirène	48
Article 7.7.7.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur	49
TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement	50
CHAPITRE 8.1 Epannage	50
Article 8.1.1. Epanchages interdits	50
CHAPITRE 8.2 Prévention de la légionellose	50
Article 8.2.1. Installations concernées	50
Article 8.2.2. Entretien et maintenance	50
Article 8.2.3. arrêt et remise en service des installations	50
Article 8.2.4. marche normale	51
Article 8.2.5. maintenance	51
Article 8.2.6. Registre	51
Article 8.2.7. Surveillance	52
Article 8.2.8. résultats	52
Article 8.2.9. Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement	52
TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets	53
CHAPITRE 9.1 Programme d'autosurveillance	53
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance	53
Article 9.1.2. mesures comparatives	53
CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance	53

Article 9.2.1. Relevé des prélèvements d'eau.....	53
Article 9.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires	54
Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets	54
Article 9.2.2.2. Auto surveillance associée aux chantiers de dragage	55
Article 9.2.2.3.	55
Article 9.2.3. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques.....	55
Article 9.2.3.1. Pendant la période de chantier	55
Article 9.2.3.2. Suivi du milieu après travaux	56
Article 9.2.3.3. Suivi de milieu en phase exploitation	56
Article 9.2.4. Auto surveillance des déchets	56
Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets	56
Article 9.2.5. surveillance des niveaux sonores.....	56
CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats	57
Article 9.3.1. Actions correctives	57
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance	57
Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	57
CHAPITRE 9.4 Bilans périodiques	57
Article 9.4.1. Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels).....	57
Article 9.4.2. Bilan décennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels)	58
TITRE 10 travaux en zone littorale	58
CHAPITRE 10.1 Description des opérations.....	58
CHAPITRE 10.2 Prescriptions techniques	59
Article 10.2.1. Renforcement Musoir	59
Article 10.2.1.1. Description de l'ouvrage	59
Article 10.2.1.2. Méthode de réalisation	59
Article 10.2.2. Tapis Frontal	59
Article 10.2.2.1. Description de l'ouvrage.....	59
Article 10.2.2.2. Méthode de réalisation	60
Article 10.2.3. Dragages	60
Article 10.2.3.1. Descriptions des travaux	60
Article 10.2.3.2. Méthode de réalisation	60
Article 10.2.3.3. Mise en dépôt à terre.....	60
Article 10.2.4. Prise d'eau pour regazéification.....	61
Article 10.2.4.1. Descriptions de l'ouvrage	61
Article 10.2.4.2. Méthode de réalisation	61
Article 10.2.5. Rejets d'eau de regazéification	61
Article 10.2.5.1. Descriptions de l'ouvrage	61
Article 10.2.5.2. Méthode de réalisation	61
Article 10.2.6. Pont Barge.....	62
Article 10.2.6.1. Descriptions de l'ouvrage	62
Article 10.2.6.2. Méthode de réalisation	62
Article 10.2.7. Protection du littoral	62
Article 10.2.7.1. Descriptions de l'ouvrage	62
Article 10.2.7.2. Méthode de réalisation	62

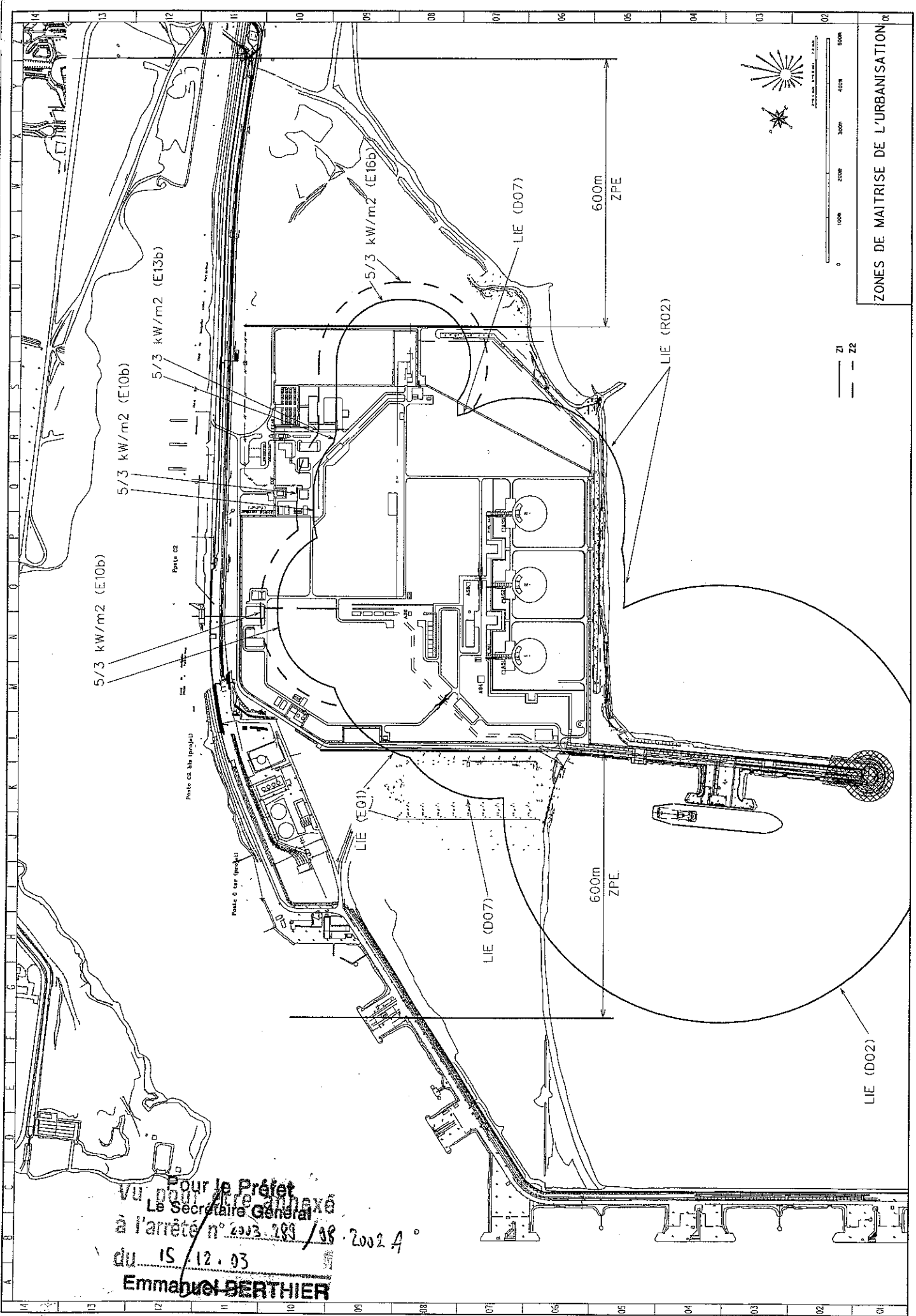


Échelle 1 : 100 000

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2003.281 / 98.2002 A
du 15.12.03

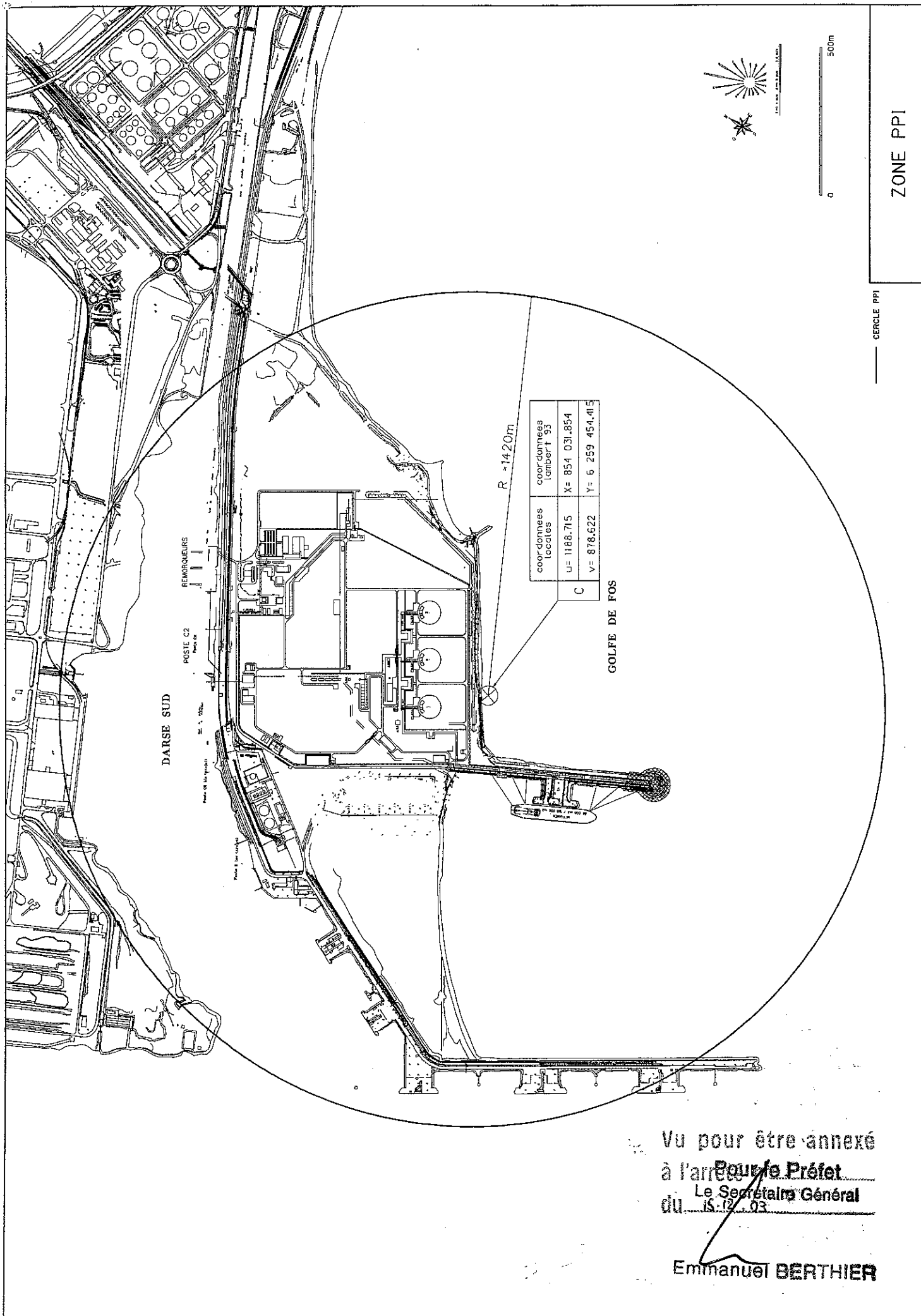
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER



ZONES DE MAITRISE DE L'URBANISATION

Pour le Préfet
Vu pour être annexé
Le Secrétaire Général
à l'arrêté n° 2003.189 / 08.2002 A°
du 15.12.03
Emmanuel BERTHIER



Vu pour être annexé
à l'arrêté Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
du 15-12-03

Emmanuel BERTHIER

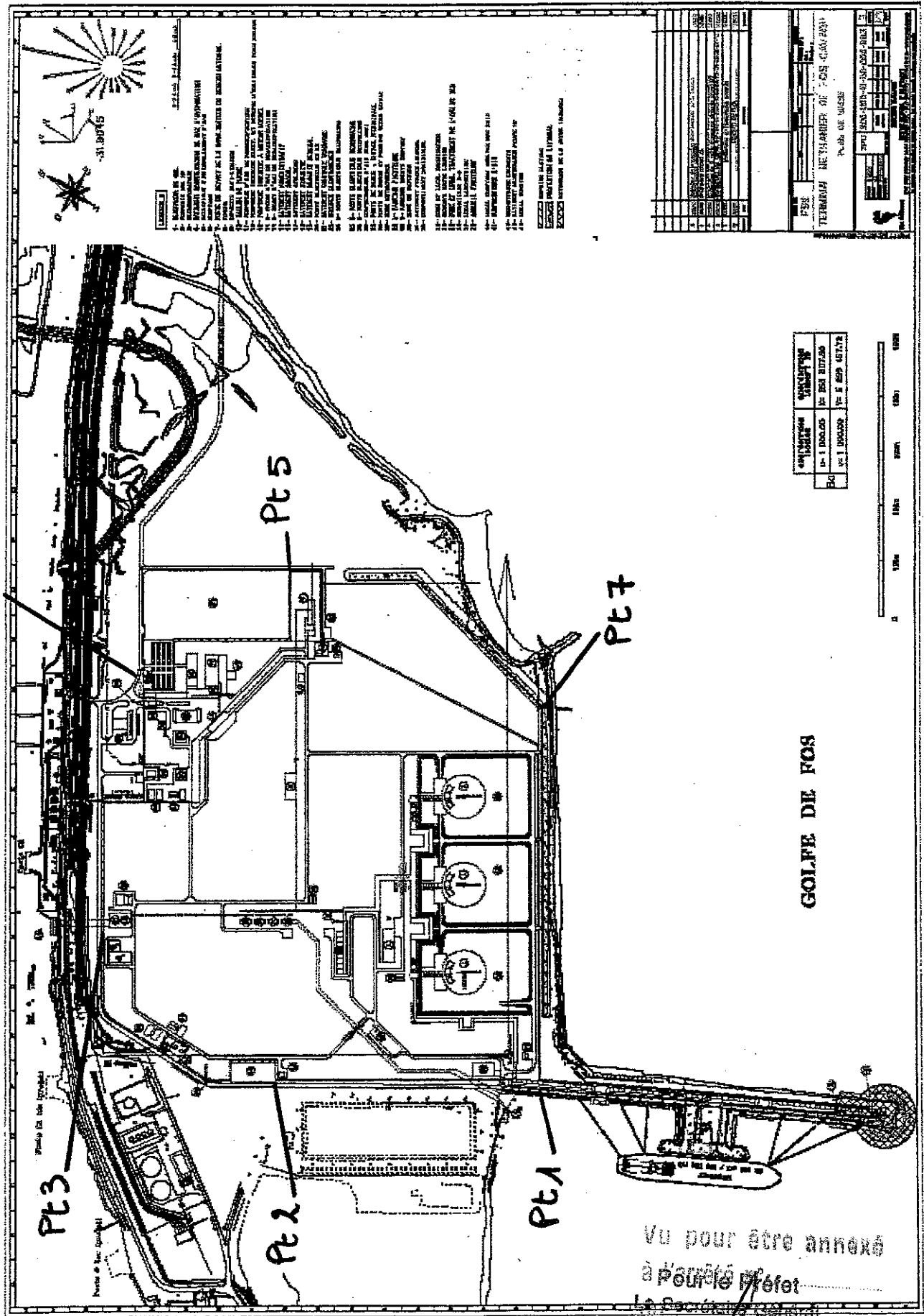
Annexe 3 : Scénarios retenus pour la définition des zones de maîtrise de l'urbanisation (article 1.5.1.)

N° du scénario (référence : dossier de demande d'autorisation)	Description du scénario	Z1 Zone des effets létaux	Z2 Zone des effets irréversibles
D02 LIE 2F	Déconnexion d'un bras GNL en cours de déchargement (vannes isolément ouvertes)	491 m	491 m
D07 LIE2 F	Fuite limitée sur les canalisations de déchargement	230 m	230 m
R02 LIE 2F	Fuite GNL à faible débit sur le toit des réservoirs (canalisations BP)	237 m	237 m
E01 LIE 2F	Fuite limitée sur les circuits d'émission GNL BP	227 m	227 m
E04 RAY 8	Fuites limitées sur les circuits d'émission GNL HP	154 m	189 m
E10b RAY 8	Perforation importante sur une canalisation aérienne de gaz naturel à haute pression (95 barg, amont déverseurs)	168 m	206 m
E13b RAY 8	Perforation importante sur une canalisation enterrée de gaz naturel à haute pression (95 barg, amont déverseurs)	144 m	183 m
E16b RAY 8	Perforation importante sur une canalisation enterrée de gaz naturel à haute pression (90 barg, aval déverseurs)	139 m	178 m

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2003.289 / 38.2002A
du 15.12.03

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER



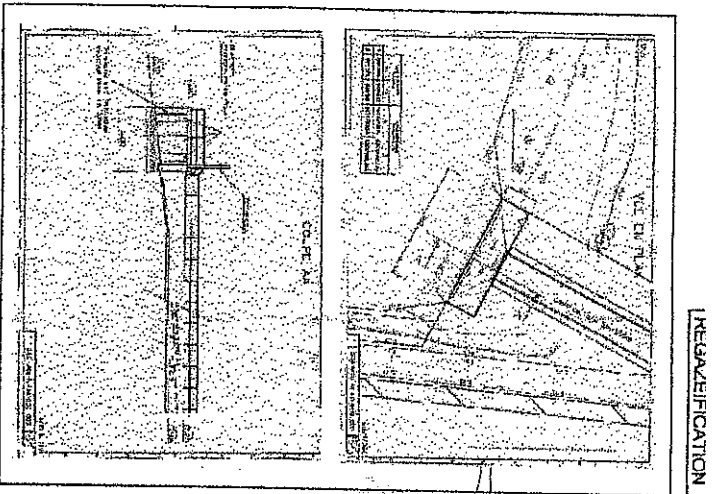
PROJET	PROJET
1-1	1-1
2-1	2-1
3-1	3-1
4-1	4-1
5-1	5-1
6-1	6-1
7-1	7-1
8-1	8-1
9-1	9-1
10-1	10-1
11-1	11-1
12-1	12-1
13-1	13-1
14-1	14-1
15-1	15-1
16-1	16-1
17-1	17-1
18-1	18-1
19-1	19-1
20-1	20-1
21-1	21-1
22-1	22-1
23-1	23-1
24-1	24-1
25-1	25-1
26-1	26-1
27-1	27-1
28-1	28-1
29-1	29-1
30-1	30-1
31-1	31-1
32-1	32-1
33-1	33-1
34-1	34-1
35-1	35-1
36-1	36-1
37-1	37-1
38-1	38-1
39-1	39-1
40-1	40-1
41-1	41-1
42-1	42-1
43-1	43-1
44-1	44-1
45-1	45-1
46-1	46-1
47-1	47-1
48-1	48-1
49-1	49-1
50-1	50-1
51-1	51-1
52-1	52-1
53-1	53-1
54-1	54-1
55-1	55-1
56-1	56-1
57-1	57-1
58-1	58-1
59-1	59-1
60-1	60-1
61-1	61-1
62-1	62-1
63-1	63-1
64-1	64-1
65-1	65-1
66-1	66-1
67-1	67-1
68-1	68-1
69-1	69-1
70-1	70-1
71-1	71-1
72-1	72-1
73-1	73-1
74-1	74-1
75-1	75-1
76-1	76-1
77-1	77-1
78-1	78-1
79-1	79-1
80-1	80-1
81-1	81-1
82-1	82-1
83-1	83-1
84-1	84-1
85-1	85-1
86-1	86-1
87-1	87-1
88-1	88-1
89-1	89-1
90-1	90-1
91-1	91-1
92-1	92-1
93-1	93-1
94-1	94-1
95-1	95-1
96-1	96-1
97-1	97-1
98-1	98-1
99-1	99-1
100-1	100-1

GOLFE DE FOS

Vu pour être annexé
à l'arrêté du
Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER

Gaz de France



INCANDESCENCE

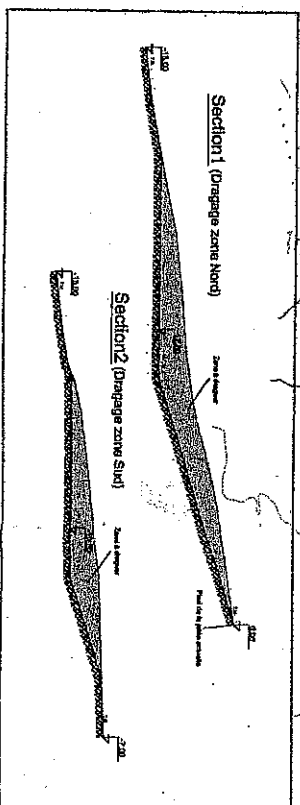
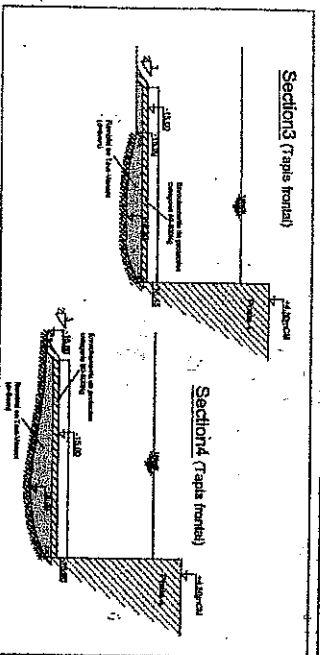
PRISE D'EAU
INCENDIE

PROTECTION LITTORAL
DE LA PLATEFORME
DU SITE

REJET EAUX
PLUVIALES

TALUS FRONTAL

DRAGAGES LOCALISES



MUSCIR

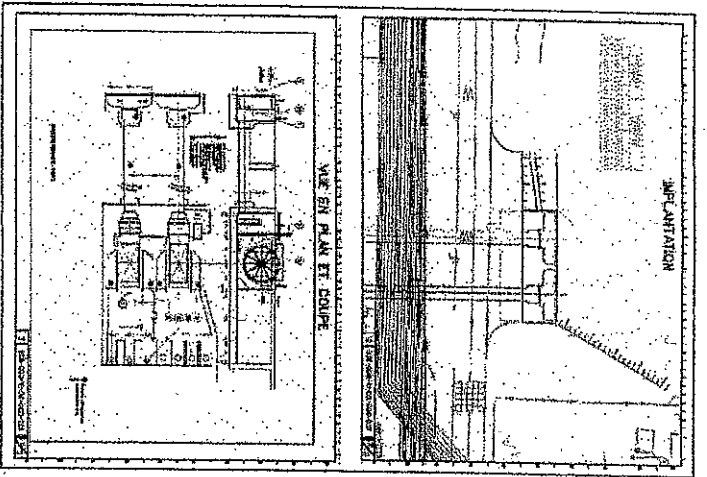
COUPE AA

COUPE BB

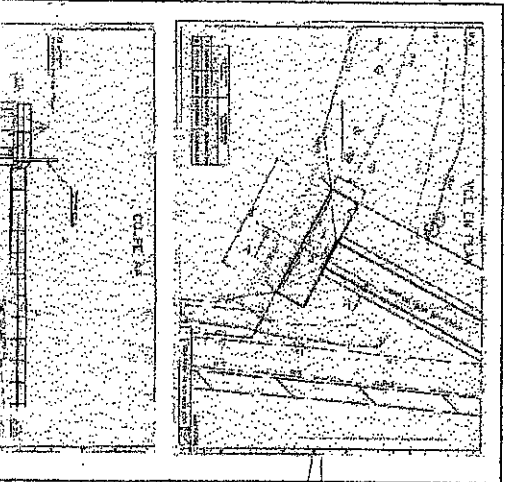
GOLFE

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2003-283 / 38 7008 A
du 15.12.03
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Emmanuel BERTHIER

PRISE D'EAU DE
REGAZEIFICATION
ET INCENDIE



REJET D'EAU DE
REGAZEIFICATION



PRISE D'EAU
INCENDIE

DARSE SUD

Emmanuel BERTHIER

MU pour BTP 2000
à l'arrêté n° 1000.180 / 2000
du 15.12.03
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

POSTE C2

REMORQUEURS

Poste 0.1er (indien)

Poste C2 1er (indien)

PROTECTION LITTORALE
DE LA PLATEFORME
DU SITE

REJET EAUX
PLUVIALES

